

RÈGLEMENT DE LA TOMBOLA LES OPTICIENS MUTUALISTES DU LOIRET

Article 1 : Société organisatrice

La société MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET, 100 TER Avenue DAUPHINE, CS 80006, 45074 ORLEANS CEDEX 2, Union Territoriale n° RNM 775 530 740 soumise aux dispositions du livre III du code de la Mutualité, dont le siège social se situe 100 TER Avenue DAUPHINE, CS 80006, 45074 ORLEANS CEDEX 2.

Article 2 : Principe et période de validité du jeu

La société organisatrice organise suite aux réponses d'un questionnaire, un jeu gratuit et avec obligation d'achat (le questionnaire est envoyé à des clients ayant achetés un équipement optique dans le mois précédent (ci-après le « Jeu »)).

Le Jeu est constitué par un tirage au sort mensuel parmi les bulletins de participation valides recensés conformément aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Un numéro unique de participation est attribué à chaque bulletin de participation valide.

Un numéro unique de participation sera tiré au sort pour déterminer le gagnant.

La date de départ du Jeu est fixée au 1 mars 2015 à 00h00mn.

Le Jeu pourra être arrêté à tout moment, sur décision des sociétés organisatrices. Le public sera informé de l'arrêt du jeu par une mention spécifique dans la zone déroulante rouge des sites Internet www.les-opticiens-mutualistes-45.fr.

Article 3 : Qualité des participants

Ce jeu est ouvert à toute **personne physique majeure** résidant en France (DOM-TOM compris).

Les informations et coordonnées fournies par le participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion du Jeu et le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité du tirage au sort ou de la désignation du gagnant.

S'il s'avère qu'un participant a été tiré au sort en contravention avec le présent règlement, par des moyens frauduleux, tels que l'emploi d'un algorithme ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit par la société organisatrice ou par le présent règlement, son gain ne lui serait pas attribué et resterait la propriété de la société organisatrice, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant par la société organisatrice ou par des tiers.

Article 4 : Exclusion de certains participants

Les associés, mandataires sociaux de la société organisatrice, leur famille proche (Conjoints, ascendant(s) direct(s) et descendants directs), le personnel de la société organisatrice et leur famille proche, le personnel de la société MUTUALITE FRANCAISE DU LOIRET, leur famille proche, le personnel de la SCP ainsi que les personnes résidant hors de France ne peuvent participer à ce jeu gratuit.

Article 5 : Modalités de participation

La participation à ce Jeu se fait exclusivement par le biais de la validation de questionnaires électroniques. Toute participation effectuée via un autre mode de communication (téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique) ne sera pas prise en compte.

Article 6 : Conditions de participation

Le participant répond à un questionnaire administré par la MUTUALITE FRANCAISE DU LOIRET et envoyé par courriel :

- suite à un achat dans un magasin LES OPTICIENS MUTUALISTES DU LOIRET, les participants sont invités par courriel à remplir un questionnaire Satisfaction.

Après avoir dûment rempli le questionnaire LES OPTICIENS MUTUALISTES DU LOIRET, le participant se voit proposer de valider un bulletin de participation au Jeu organisé par LES OPTICIENS MUTUALISTES DU LOIRET.

Données obligatoires

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Code Postal
- Ville
- Adresse de courrier électronique
- Téléphone

Article 7 : Nombre de participations autorisées

Un participant répondant à plusieurs questionnaires LES OPTICIENS MUTUALISTES DU LOIRET est autorisé à déposer autant de bulletins de participation valides que de questionnaires complétés et validés.

Article 8 : Modalités du tirage au sort

Le tirage au sort du numéro unique de participation gagnant est effectué par la société organisatrice parmi l'ensemble des bulletins de participations valides enregistrés sur une période allant du 1^{er} jour du mois (00h00) au dernier jour du mois (23h59). Le tirage au sort a lieu le deuxième mardi de chaque mois à partir du mardi 14 avril 2015.

Par exemple :

Le tirage au sort permettant de déterminer les gagnants du 1er mars 2015 au 31 mars 2015 aura lieu le 14 avril 2015.

Article 9 : Date limite de participation pour chaque tirage

Le dépôt électronique des bulletins de participation est clos le dernier jour du mois à 23h59. Les bulletins de participation valides déposés après la clôture seront comptabilisés automatiquement pour le tirage suivant.

Article 10 : Validité des bulletins de participation

L'absence, au sein du bulletin de participation, de l'une des données obligatoires mentionnées à l'article 6 du présent règlement, entraîne l'invalidité dudit bulletin.

Chaque bulletin de participation valide n'est valable que pour le tirage au sort auquel le bulletin a été affecté.

Article 11: Détermination du gagnant

Le gagnant sera déterminé par tirage au sort parmi les participants qui remplissent les conditions fixées par le présent règlement. S'il s'avérait que le gagnant ne répondait pas aux critères du présent règlement, son gain ne lui serait pas attribué.

1 fiche de renseignements unique de participation sera tirée au sort.

Article 12 : Annonce des résultats

Les résultats de chaque tirage seront affichés sur le site internet www.les-opticiens-mutualistes-45.fr, dans la zone déroulante rouge, 48 heures (hors jours fériés) au plus tard à compter de la date du tirage.

Le gagnant sera averti par courriel.

Article 13 : Constitution du gain

Ce Jeu est composé d'un tirage au sort comprenant 1 lot distinct.

Le gagnant recevra le lot selon la répartition suivante :

Des chèques cadeaux utilisables dans le réseau des enseignes partenaires de CADHOC d'un montant global de 50 €.

Les lots ne peuvent donner lieu à aucune réclamation d'aucune sorte, ni être échangés, ni conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice.

Article 14 : Mode de délivrance

Le gagnant recevra des chèques cadeaux CADHOC, d'un montant de 50 € par courrier postal dans un délai de 15 jours suivant la date du tirage. Le courrier sera envoyé à l'adresse postale communiquée à la société organisatrice par le participant lors de sa déclaration de participation à la tombola.

Article 15 : Remboursement des frais de participation

Ce jeu est **gratuit et avec obligation d'achat**.

a) Remboursement des frais de participation :

Le jeu est accessible uniquement par Internet par l'ensemble des personnes ayant une connexion internet et répondant aux conditions de l'article 3.

La MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET remboursera, sur simple demande écrite accompagnée des documents exigés (voir plus bas), les frais de connexion engagés pour valider sa participation au jeu. Un montant forfaitaire de 0,21 euros (montant correspondant à la durée moyenne d'inscription au Jeu) sera envoyé par chèque à l'adresse postale complète indiquée dans la demande écrite ou par virement sur le compte demandé (RIB). Ce constat est établi sur la base d'une communication locale pendant les heures pleines.

Ces modalités de demande de remboursement ne concernent que les participants ayant validés leur participation au Jeu (pas les simples visiteurs du Site).

Les abonnements aux fournisseurs d'accès à Internet ainsi que le matériel informatique (ordinateur, modem, câbles, etc.) ne sont pas remboursés, les Participants déclarant et reconnaissant en avoir déjà la disposition pour leur usage propre.

b) Remboursement des frais de demande de règlement

Le présent règlement est adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande à l'adresse suivante dans les 2 mois suivant la clôture du concours (le cachet de la poste faisant foi) : MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET, FILIERE OPTIQUE, CS 80006, 45074 ORLEANS CEDEX 2 et est disponible gratuitement sur la page Internet SCP Gérard Vallet – Laure Régina accessible via l'URL <http://www.huissier-45.com//jeux-concours/consulter-reglement-jeux-concours.php> où il peut être consulté et imprimé.

Les frais d'affranchissement seront remboursés sur la base du tarif en vigueur de la poste pour l'acheminement à vitesse réduite (base : 20g).

c) Remboursement des autres frais

Les frais postaux et de copie liés à l'envoi de la demande de remboursement seront remboursés sur simple demande écrite concomitante à la demande de remboursement des frais de participation, sur la base du tarif postal lent en vigueur au moment de la demande et sur la base d'un forfait de 8 centimes d'euros par photocopie, dans la limite de 2 photocopies.

d) Conditions de remboursement des frais

Pour obtenir le remboursement, le Participant doit envoyer à MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET, FILIERE OPTIQUE, CS 80006, 45074 ORLEANS CEDEX 2, une lettre de demande de remboursement accompagnée :

- D'un relevé d'identité bancaire (RIB)
- D'une photocopie d'un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport) en précisant son adresse email
- D'une photocopie de justificatif de domicile (facture EDF-GDF ou France Télécom)
- Du détail des frais engagés sur lesquels porte la demande de remboursement
- De son adresse postale complète pour l'envoi du chèque

Toute demande incomplète ne pourra être prise en compte. Notamment, aucune demande de remboursement par courrier électronique ne pourra être prise en compte.

La demande de remboursement devra être envoyée au plus tard 2 mois après la date de clôture du Jeu (le cachet de la poste faisant foi).

La participation au tirage au sort étant limitée à une inscription par personne (même prénom, même nom, même code postal, même date de naissance), La demande de remboursement sera limitée à un remboursement par personne.

Un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un débours réel de la part du participant. N'est notamment pas considéré comme un débours réel, le fait pour un participant, de demander un remboursement de connexion, alors même qu'il avait accès à Internet au moyen d'un abonnement forfaitaire tel que, sans que cette liste soit limitative : un abonnement « illimité », l'ADSL ou le câble.

Exceptions :

Les abonnements aux fournisseurs d'accès à Internet ainsi que le matériel informatique (ordinateur, câbles, etc.) ne sont pas remboursés. Les participants au Jeu déclarent et reconnaissent en avoir déjà la disposition pour leur usage personnel.

Article 16 : Informations recueillies

Les informations nominatives récoltées à l'occasion de ce jeu ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Article 17 : Données personnelles

L'Organisateur s'engage à préserver la confidentialité des données personnelles transmises par les participants dans le cadre du Jeu.

Les informations nominatives recueillies seront traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Tous les participants au Jeu disposent, en application de l'article 34 de cette loi, d'un droit d'accès et de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données les concernant.

Toute demande d'accès, de modification, de rectification ou d'opposition ou de suppression devra être adressée à la MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET, FILIERE OPTIQUE, CS 80006, 45074 ORLEANS, ou par courriel à filiereroptique@mutualite45.fr en indiquant les noms, prénom, adresse et adresse mail.

Conformément à la loi en vigueur, la demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la dite signature et préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.

Les informations collectées dans le cadre du présent Jeu ne sont destinées qu'à la MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET exclusivement pour les besoins du jeu – étant entendu que ces informations ne peuvent être utilisées pour l'envoi de prospection commerciale. Les informations ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Article 18 : Modifications et Dépôt du règlement

Le fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité qui a valeur de contrat entre l'Organisateur et les participants (gagnants ou non).

Le règlement complet est accessible sur le Site <http://www.huissier-45.com//jeux-concours/consulter-reglement-jeux-concours.php>

En cas de différence entre la version du règlement déposé chez l'huissier et la version accessible en ligne, seule la version déposée chez l'huissier prévaudra dans tous les cas de figure. De même, la version déposée chez l'huissier fait foi au regard des informations divulguées sur le site Internet et en contradiction avec le présent règlement.

La MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET se réserve la faculté de modifier le présent règlement. Dans ce cas, les modifications seront applicables sans délai aux participants, après diffusion des nouvelles dispositions pouvant être librement consultées sur le Site.

Le règlement complet (de même que toute modification qui lui serait apportée) est déposé à la SCP Gérard Vallet – Laure Régina, 1 rue des Charretiers, BP 32143, 45011 ORLEANS Cedex 1
Tout changement fera l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

Article 19 : Convention de preuve

En cas de litige, il est admis que La MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET pourra se prévaloir des données conservées par son système informatique concernant l'organisation du Jeu, la participation d'un joueur et la validation d'un bulletin de participation.

Article 20 : Responsabilité de la société organisatrice

La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'internet, notamment en ce qui concerne les risques inhérents à toute connexion et transmission par internet et les risques de contamination par des éventuels virus.

En conséquence, La MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET ne saurait être tenu responsable en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement du Jeu, en cas de problèmes d'acheminement, et plus généralement en cas de perte de toute donnée, en cas de défaillance de tout matériel de réception, ou des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie ou défaillance technique.

La MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET pourrait annuler tout ou partie du jeu, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelques formes que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation à ce Jeu.

Dans cette hypothèse, les participations de fraudeurs ne seront pas prises en compte, ce qui entraînera de plein droit et automatiquement l'annulation des lots attribués sans compensation d'aucune sorte.

La MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET se réserve le droit de poursuivre en justice les auteurs de ces fraudes.

En aucun cas, la Société organisatrice ne pourra être tenue responsable du délai de mise à disposition des gains ou en cas d'impossibilité pour les gagnants de bénéficier des gains pour des circonstances hors du contrôle de la société organisatrice.

Article 21 : Droit applicable – Règlement des différends

Ce Jeu et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux.

En cas de contestation relative à l'organisation et au déroulement du Jeu, les participants peuvent adresser leurs demandes ou réclamations, par écrit, à l'adresse suivante : MUTUALITE FRANCAISE du LOIRET, FILIERE OPTIQUE, CS 80006, 45074 ORLEANS CEDEX 2. L'Organisateur s'engage à leur apporter une réponse par écrit dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de leur demande. Les contestations ne seront recevables que dans un délai de deux mois après le tirage au sort.

A défaut d'accord d'amiable, tout litige né à l'occasion du présent règlement sera soumis aux tribunaux compétents d'ORLEANS désignés selon le Code de Procédure Civile.

Article 22 : Acceptation du règlement

Les participants au Jeu organisé par la société déclarent solennellement avoir pris connaissance du présent règlement et l'acceptent dans sa globalité.